

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AOUT 1851.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi de délimitation entre la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles et de St.-Josse-ten-Noode.

(Voir les N° 249, 199 et 210 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUMON-DUMORTIER, DINDAL, D'OMALIUS, VAN MUYSSSEN, Comte D'HANE, BAFON DE CHESTRET, rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 19 mai la Chambre des Représentants a adopté, à la majorité de 67 voix contre 4, un projet de loi fixant les limites définitives entre les communes de Bruxelles, St.-Josse-ten-Noode et Ixelles, au sujet de la contestation d'un terrain appelé l'esplanade, situé près de la porte de Namur et qui faisait autrefois partie des anciennes fortifications de la ville de Bruxelles, soumises à la juridiction du commandant de cette ville.

En 1780 le Gouvernement Autrichien aliéna une partie de ces terrains qui furent rachetés par la ville de Bruxelles, et en vertu d'un décret impérial de l'an XIII elle fut par la suite remise en possession des parties non vendues.

C'est à dater de cette époque que la ville de Bruxelles fut déclarée propriétaire et exerça sans aucune opposition son droit de juridiction.

Par arrêté du 21 novembre 1824, le Roi Guillaume fixa *provisoirement* la limite de la ville de Bruxelles avec les communes qui l'entouraient et enleva à cette ville par cet arrêté, une grande partie des terrains de l'esplanade pour en faire jouir gratuitement la commune d'Ixelles; mais il spécifia, que cette délimitation n'était que *provisoire*.

Le 1^{er} novembre 1828 intervint un second arrêté qui étendit les limites de la ville de Bruxelles, en y faisant rentrer une grande partie de l'esplanade, et finalement, le 5 novembre 1829, un second arrêté royal ayant force de loi, fixa les limites entre Bruxelles, les communes d'Ixelles et de St.-Josse-ten-Noode et fit rentrer en possession de cette ville, les terrains que le roi Guillaume avait donnés *provisoirement* en jouissance, en 1824, à la commune d'Ixelles.

Cette dernière commune ayant été consultée, avant la signature de cet arrêté, n'avait formé aucune opposition et s'était contentée de consigner seulement sur le plan qui avait été soumis à son approbation, ces lignes :

Vu par nous bourgmestre de la commune et soumis au conseil communal dans sa séance du 4 août 1829.

Suivent les signatures.

Cet arrêté royal de 1829 fut signifié aux communes intéressées et depuis lors aucun changement n'est intervenu dans les délimitations, ce qui autorisait bien la ville de Bruxelles à exercer non-seulement son droit de propriété, mais encore son droit de juridiction sur le territoire compris dans ledit arrêté.

On a objecté que la validité des arrêtés royaux de 1828 et de 1829 était subordonnée à l'exécution de certains travaux d'embellissement et d'utilité public qui n'ont point été exécutés jusqu'à présent, mais la majorité de Votre Commission a pensé, que ces arrêtés n'ayant point déterminé d'époques endéans lesquelles ces travaux devaient être faits et n'ayant point fait de leur exécution une condition *sine qua non*, il était libre à la ville de Bruxelles de les entreprendre quand ses ressources le lui permettraient; de plus les événements de 1830, ayant changé la nature d'une partie de ces embellissements, elle se trouvait, par force majeure, dans l'impossibilité de les exécuter.

Non seulement la ville de Bruxelles a été définitivement remise en possession des terrains de l'esplanade par les différens arrêtés royaux que je viens de citer, mais elle prétend avoir, depuis cette époque, exercé constamment sa juridiction et son droit de propriété sur ces terrains, sans aucune opposition de la part de la commune d'Ixelles; c'est ainsi qu'en août 1832, la régence de Bruxelles autorisa le directeur de l'artillerie de construire sur l'emplacement de l'esplanade un hangard laboratoire pour les munitions de guerre.

En novembre 1841, l'administration de la commune d'Ixelles sollicita de la régence de Bruxelles l'autorisation de construire à ses frais un pavé, qui devait traverser le terrain dont il s'agit, ce qui lui fut accordé avec cette réserve: « *Et ce toutefois sans préjudice aux droits de propriété et de juridiction de la ville de Bruxelles.* »

La commune d'Ixelles a exécuté ses travaux sans faire aucune observation, ce qui prouve qu'elle reconnaissait bien à cette époque tous les droits de la ville de Bruxelles.

Il y a environ vingt ans que ces terrains ont été concédés à la ville de Bruxelles, et en 1845 elle les a entourés en partie de palissades.

En 1848, l'esplanade a encore été disposée par l'administration de la ville de Bruxelles pour l'exposition agricole et c'est avec son autorisation que des baraques y ont été construites moyennant certaines rétributions, que l'éclairage y a été établi, et enfin c'est par ses soins que la police s'y est toujours exercée sans aucune opposition.

Après tous ces faits, la majorité de votre Commission, Messieurs, ne trouvant aucun motif sérieux pour soutenir les prétentions de la commune d'Ixelles, vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous est présenté.

Le Président,
DUMON-DUMORTIER.

Le Rapporteur,
Baron H. DE CHESTRET.